

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 31 mars 2022

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 22h27.

**Etaient présents** : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY(à partir de la question n°6), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chazeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagney : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (jusqu'à la question n°12 incluse) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°31 incluse) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoit VUILLEMIN (jusqu'à la question n°8 incluse) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

**Etaient absents** : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Nicolas BODIN, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Cyril DEVESA, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN Beure : M. Philippe CHANEY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Champoux : M. Romain VIENET Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : Mme Valérie DRUGE Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Meray-Vieilley : M. Philippe PERNOT Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Novillars : M. Bernard LOUIS Palise : M. Daniel GAUTHEROT Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Thise : M. Loïc ALLAIN Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

**Secrétaire de séance** : M. Eloi JARAMAGO

**Procurations de vote** : E.AEBISCHER à K.BERTAGNOLI, G.BAILLY à L.MULOT (jusqu'à la question n°5 incluse), N.BODIN à M.ZEHAF, C.CAULET à F.PRESSE, F.BRAUCHLI à A.CHAUVET, C.DEVESEA à B.CYPRIANI, V.HALLER à D.HUGUET, P.C.HENRY à L.FAGAUT, M.LEMERCIER à C.WERTHE, C.LIME à A.CHASSAGNE, M.T.MICHEL à M.ETEVENARD, M.PIGNARD à K.DENIS-LAMIT, A.POULIN à J.E.LAFARGE, J.H.ROUX à Y.POUJET, J.SORLIN à S.COUDRY, G.SPICHER à O.GRIMAITRE, S.WANLIN à A.GHEZALI, A.BLESSEMAILLE à J.KRIEGER, R.VIENET à C.MAGNIN-FEYSOT, C.BOTTERON à A.NAPPEZ, M.LEOTARD à J.M.BOUSSET, M.JASSEY à Y.MAURICE (à partir de la question n°13), D.PARIS à E.BOURGEOIS, M.FELT à Y.GUYEN, P.CONTOZ à D.HUOT, N.DUSSAUCY à M.J.BERNABEU, B.VUILLEMIN à D.HUOT (à partir de la question n°9), L.ALLAIN à F.TAILLARD

## Vote des taux de fiscalité 2022

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président**

### Résumé :

Le Conseil de Communauté détermine avant le 15 avril les taux de fiscalité directe locale qu'il souhaite appliquer pour l'exercice. Sont ainsi proposés pour 2022 les taux suivants :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 % (9,63 % en 2021) ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % (1,54 % en 2021) ;
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % (1,17 % en 2021) ;
- cotisation foncière des entreprises : 26,50 % (26,26 % en 2021).

Le Conseil de Communauté est invité à se prononcer sur les taux de fiscalité directe locale qui seront appliqués en 2022 : taxes foncières sur les propriétés bâties, sur les propriétés non-bâties et cotisation foncière des entreprises. Par ailleurs, une délibération spécifique est également prévue pour la taxe affectée à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) qui constitue une taxe additionnelle aux impositions directes locales.

### **I. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires**

**Pour mémoire, dans le cadre de la réforme fiscale et de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à l'horizon 2023, plus aucune collectivité ou EPCI n'a perçu le produit de cette imposition en 2021.**

Les 20 % de ménages au niveau national qui l'acquittent encore ont été exonérés à hauteur de 30 % en 2021, et le seront à hauteur de 65 % en 2022, avec un produit perçu au profit de l'Etat.

En compensation de la perte de cette taxe et des allocations compensatrices inhérentes, la Communauté Urbaine perçoit désormais une fraction de TVA nationale, soit 31,27 M€ versés à GBM au titre de l'exercice 2021 (31,23 M€ perçus en 2021 auxquels s'ajoutent 47 685 € de régularisation perçus en janvier 2022 suite à l'intégration des rôles supplémentaires émis en 2021 et qui n'étaient pas intégrés dans le calcul initial de la compensation).

La TVA (prévision de produit pour 2022 : 32,94 M€) représente 43,06 % des recettes fiscales de GBM au BP 2022.

Pour les exercices à venir, cette fraction de TVA :

- ne pourra être inférieure au montant perçu en 2021 en cas de baisse du produit national, avec la mise en œuvre d'un mécanisme de garantie ;
- évoluera à la hausse selon le produit de TVA national estimé en Loi de finances, avec une régularisation intervenant en N+1 en fonction du produit effectif.

Selon les estimations figurant en Loi de finances 2022, le produit de la TVA pourrait augmenter de 5,5 % en 2022.

Il faut souligner que GBM a perdu le pouvoir de taux sur cette partie de son produit fiscal.

**Grand Besançon Métropole continue cependant de percevoir le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), dont le taux est gelé jusqu'en 2022 inclus.**

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires représente un produit de 1,44 M€ au BP 2022, soit 1,89 % des recettes fiscales de GBM et 5,45 % de ses ressources fiscales à pouvoir de taux.

Les bases des locaux imposables à la THRS sont revalorisées nationalement en fonction de l'IPCH (Indice des Prix Harmonisé à la Consommation, de novembre à novembre), soit une hausse de 3,4 % en 2022.

## **II. Les taxes foncières**

### **La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

La taxe foncière (prévision de produit pour 2022 : 4,16 M€) représente, au BP 2022, 5,43 % du produit fiscal total de GBM, et 15,65 % des ressources fiscales à pouvoir de taux.

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été impactée en 2021 par la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels, avec une compensation de l'Etat, pour l'heure intégrale, de 151 296 €.

En 2022, les bases de la TFPB évolueront, hors évolution physique des bases (nouvelles constructions, extensions...), de :

- + 3,40 % pour les locaux d'habitation et les locaux industriels, du fait de la revalorisation forfaitaire nationale ;
- + 0,69 % en moyenne pour les locaux professionnels, avec l'actualisation des tarifs réalisée en fonction de la moyenne des loyers déclarés au cours des trois exercices précédents (à noter que cette évolution dépend des catégories de locaux et de leur secteur).

### **La Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)**

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (prévision de produit pour 2022 : 0,20 M€) ne représente que 0,26 % des ressources fiscales à pouvoir de taux de Grand Besançon Métropole, avec une marge de manœuvre limitée compte tenu que 89 % de son produit concerne la Taxe Additionnelle sur les Propriétés Non Bâties issue de la réforme de la Taxe Professionnelle opérée en 2010 et dont le taux (31,71 %) est figé.

## **III. La Contribution Economique Territoriale (CET)**

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) constituent la Contribution Economique Territoriale (CET) en remplacement de l'ancienne Taxe Professionnelle.

### **La CVAE :**

Les collectivités ne disposent d'aucun pouvoir de taux sur cette taxe, qui a par ailleurs été réduite de moitié pour l'ensemble des assujettis dans le cadre de la Loi de finances 2021, avec la suppression de sa part régionale (sans incidence pour la Communauté Urbaine).

Cette dernière étant assise sur la valeur ajoutée, soit en partie sur le chiffre d'affaires, son produit est dépendant de l'activité économique avec un décalage des impacts constatés compte tenu de ses modalités de versement : entre 2020 et 2021, le produit de la CVAE a été constaté en baisse de 4,50 % (0,64 M€) et devrait subir en 2022 une nouvelle diminution de 6,85 % (0,9 M€).

Avec une prévision de produit de 12,72 M€ pour 2022, elle représente 16,62 % du panier fiscal de GBM tel que prévu au BP 2022.

### **La CFE :**

Au même titre que la Taxe sur le Foncier bâti, la Loi de finances 2021 a instauré un abattement de 50 % de la CFE pour les établissements industriels, dont la perte de produit a été compensée intégralement par l'Etat en 2021 (3,8 M€).

Pour l'exercice 2022, les bases de la CFE intègrent les évolutions suivantes, hors évolution physique des bases (nouvelles constructions, extensions...) :

- + 3,40 % pour les locaux industriels (20 % des bases - 2 % des contribuables), du fait de la revalorisation forfaitaire nationale,
- + 0,69 % en moyenne pour les locaux professionnels non assujettis aux bases minimum,
- + 0,56 % pour les locaux professionnels assujettis aux bases minimum, soit, pour GBM, 33 % des bases et 75 % des contribuables (72 % en 2021), en fonction de la revalorisation du barème qui leur est applicable.

Le montant de CFE pour 2022 est ainsi estimé à 20,75 M€.

#### **IV. Les règles d'encadrement des taux**

Les taux des impositions directes locales peuvent évoluer dans le cadre d'une variation proportionnelle, ou d'une variation différenciée avec des taux évoluant selon des proportions différentes.

Depuis la réforme de la taxe d'habitation, la TFPB est devenue le nouvel impôt pivot autour duquel s'articulent les variations des autres taux d'imposition, avec les règles suivantes :

Evolution	Taux de TFPB	Taux de TFPNB	Taux de THRS (à compter de 2023)	Taux de CFE
Hausse	Libre	Pas plus que le foncier bâti	Pas plus que le taux de TFPB ou, s'il est moins élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières	
Baisse	Libre	Pas moins que le foncier bâti	Pas moins que le taux de TFPB ou, si la baisse est plus importante, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.	

Par ailleurs, les taux sont plafonnés à 2,5 fois le taux moyen national constaté pour le bloc communal l'année précédente ou, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen départemental constaté pour le bloc communal l'année précédente.

Par dérogation avec ces règles de liaison entre les taux, **les EPCI à FPU peuvent faire évoluer le taux de CFE selon les modalités de la majoration spéciale**, qu'il est possible d'appliquer sous réserve du respect de deux conditions cumulatives :

- le taux de CFE de l'EPCI doit être inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente ;
- le taux moyen pondéré des taxes foncières des communes membres de l'EPCI doit être supérieur au taux moyen pondéré des taxes foncières constaté au niveau national l'année précédente ;

Par ailleurs, la hausse doit être limitée à 5 % du taux moyen national, soit 1,33 %.

**Grand Besançon Métropole remplissant ces conditions, la majoration spéciale peut être activée en 2022, avec un alignement sur le taux moyen national qui s'établit à 26,50 %.**

**Le dispositif de la majoration spéciale avait été mobilisé de 2014 à 2018 par GBM afin d'ajuster le taux de CFE au niveau du taux moyen national.**

**Depuis, ce taux était stable, tout comme celui des taxes d'habitation et taxes foncières.**

**Le taux de CFE de la Communauté Urbaine appliqué en 2021 étant de 26,26 %, inférieur de 0,9 % et 0,24 point au taux moyen national, il est proposé pour 2022 d'appliquer la majoration**

spéciale afin de fixer le taux de CFE à 26,50 %, permettant d'aligner le taux de GBM au taux moyen national. Cette légère augmentation du taux a vocation à permettre à GBM de poursuivre sa politique dynamique d'investissement, tout en veillant à conserver une situation financière saine.

Son taux de CFE demeurera quoiqu'il en soit très inférieur au taux moyen de CFE des Communautés Urbaines et Métropoles qui s'établissait en 2021 à 30,2 % (soit un écart de l'ordre de 14 % par rapport au taux proposé pour 2022, correspondant à un produit de 2,9 M€).

**Pour 2022, il est ainsi proposé de fixer les taux de fiscalité directe locale comme suit :**

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 % (9,63 % en 2021 soit + 0 %) ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % (1,54 % en 2021 soit + 0 %) ;
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % (1,17 % en 2021 soit + 0 %) ;
- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,50 % (26,26 % en 2021 soit + 0,9 % et 0,24 points).

**A la majorité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022 énoncés comme suit :**

- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,17 %**
- **Cotisation Foncière des Entreprises : 26,50 %**

Pour extrait conforme,  
Le Vice-Président suppléant,  
Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

*Rapport adopté à la majorité :*

*Pour : 96*

*Contre : 12*

*Abstention\* : 0*

*Conseiller intéressé : 0*

*\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*